

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Italie. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la République italienne

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Italien

Devise

› Euro (EUR)

Jours fériés

2011	
janvier	1 ^{er} et 6
avril	25
mai	1 ^{er}
juin	2
août	15
novembre	1 ^{er}
décembre	8, 25 et 26
2012	
janvier	1 ^{er} et 6
avril	9
mai	1 ^{er}
juin	2
août	15
novembre	1 ^{er}
décembre	8, 25 et 26

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit italien. Certaines exigent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée.

Société par actions à responsabilité limitée

SpA (*Società per azioni*). Il s'agit d'une société dont la responsabilité des actionnaires se limite au montant investi. Les actions sont cotées en bourse. Le capital-actions minimal est de 120 000 EUR.

Société à responsabilité limitée

Srl (*Società a responsabilità limitata*). C'est la structure d'entreprise la plus courante en Italie. Il s'agit d'une société qui forme une entité juridique distincte de ses propriétaires et actionnaires. Les actions ne sont pas cotées en bourse. Le capital-actions minimal est de 10 000 EUR.

Société en nom collectif

Snc (*Società in nome collettivo*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

Société en commandite simple

Sas (*Società in accomandita semplice*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

Société en commandite par actions

Sapa (*Società in accomandita per azioni*). La société en commandite par actions permet à certains associés (commanditaires) de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée), alors que d'autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

Coopératives

Une coopérative est une entité juridique enregistrée, détenue et contrôlée par ses membres dont les droits de vote sont égaux.

Autres types d'organisations

Les sociétés italiennes ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Un GEIE a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les sociétés non italiennes ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en Italie. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de l'Italie, même si la succursale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme étant une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. La société mère a une responsabilité illimitée à l'égard des dettes. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire divers documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement en Italie.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit être constituée en Italie, ou y avoir son siège social.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur de l'Italie et des comptes en devises à la fois au pays et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en Italie.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Les institutions financières, dans le sens le plus large du terme (à l'exception des agences d'évaluation du crédit), sont tenues d'enregistrer et de signaler à l'Unité du renseignement financier les opérations suspectes, en plus de toutes les opérations occasionnelles de plus de 15 000 EUR ou plusieurs opérations regroupées totalisant 15 000 EUR.
- › Toute opération transfrontalière liée à des instruments en devises et autres effets au porteur suspects, non déclarés ou faussement déclarés doit être signalée.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant d'août 2010.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Les services bancaires sont assujettis au taux général de la TVA, établi à 20 %.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques sont le principal mode de paiement sans numéraire sur le plan de la valeur. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit directs non urgents constituent de plus en plus le mode de règlement principal pour la paie et les entreprises ont de plus en plus recours à des services de paie externes. Les virements de crédit non urgents sont aussi un mode de règlement courant pour les opérations

interentreprises. Les paiements par carte sont le mode de paiement sans numéraire le plus répandu en fonction du volume et sont souvent utilisés pour les opérations de consommation ; les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Les débits directs servent aux paiements interentreprises, mais sont surtout utilisés par les entreprises de services publics et les sociétés d'assurance pour le règlement des paiements locaux. L'utilisation des chèques est en déclin depuis quelques années ; toutefois, elle est très répandue dans les petites entreprises notamment.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	426,38	384,93	- 9,7	1 167,06	1 092,70	- 6,4
Paiements par carte de débit	825,35	873,31	5,8	76,57	80,96	5,7
Paiements par carte de crédit	503,91	522,61	3,7	52,36	56,52	7,9
Virements de fonds/de crédit	1 094,72	1 062,86	- 2,9	7 134,02	7 363,84	3,2
Débits directs	508,79	554,08	8,9	332,72	345,23	3,8
Paiements électroniques par carte	49,57	72,56	46,4	3,38	4,58	35,5
Autres instruments de paiement	351,54	345,87	- 1,6	821,28	819,96	- 0,2
Total	3 760,26	3 816,22	1,5	9 587,38	9 763,79	1,8

Source : Statistiques de la BCE, décembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises d'effectuer et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte de débit libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 HEC
Paievements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Le règlement des paiements se fait généralement en 2-3 jours	16:30 HEC
Virements de crédit non urgents à l'intérieur de l'EEE	Règlement le jour même ou le lendemain	<p>Virements de crédit en bloc d'une valeur maximale de 50 000 EUR = 22:00 HEC pour règlement le lendemain</p> <p>Virements de crédit individuels = 14:30 HEC pour règlement le jour même</p> <p>Virements de crédit SEPA = 13:00 HEC pour règlement le jour même ou 01:00 HEC pour règlement au jour le jour ou le lendemain</p> <p>Débets directs de consommation = 11:00 HEC pour règlement le jour même</p> <p>Débets directs interentreprises = 12:00 HEC pour règlement le jour même</p>

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banca d'Italia exige qu'un échantillon représentatif d'environ 7 000 sociétés résidentes déclare périodiquement (chaque mois, trimestre ou année) tous les paiements de plus de 50 000 EUR versés à des non-résidents.

Ententes et contrôle des changes

L'Italie a peu recours au contrôle des changes. Les placements étrangers font l'objet de quelques restrictions dans certains secteurs.

Gestion de trésorerie et des liquidités

La centralisation de trésorerie réelle est la méthode de gestion des liquidités la plus répandue en Italie. Les sociétés italiennes maintiennent généralement un plus grand nombre de relations bancaires que celles de tout autre pays de l'Europe de l'Ouest, de sorte que la gestion de la trésorerie entre banques devient souvent leur objectif principal.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un service offert par toutes les grandes banques italiennes et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes, y compris les comptes détenus par des entités juridiques différentes, peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie. Les banques appliquent généralement des frais proportionnels sur les virements entre comptes de résidents et de non-résidents. Les comptes situés en Italie peuvent être compris dans les structures de gestion des liquidités transfrontalières.

Centralisation de trésorerie notionnelle

Pour des raisons fiscales, la centralisation de trésorerie notionnelle est peu courante.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont disponibles. Les banques offrent des dépôts à terme libellés en EUR et en devises d'une durée de un jour à un an. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe et à taux variable dans les principales devises dont la durée varie de trois mois à cinq ans.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés nationales émettent du papier commercial (*cambiale finanziaria*), dont la durée varie de trois mois à un an, bien que les investisseurs aient aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le PEC soit généralement émis pour des périodes plus courtes. Pour le *cambiale finanziaria*, l'investissement minimal est de 50 000 EUR.

Le département du Trésor émet des bons du Trésor, généralement assortis d'échéances de trois, six ou douze mois.

Les sociétés italiennes ont accès aux fonds du marché monétaire.

Crédit à court terme

Banque

En Italie, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaire et aux prêts bancaires. Les banques appliquent généralement leur taux préférentiel à la protection contre les

découverts et leur taux préférentiel réduit de 50 à 125 points de base aux facilités de crédit et aux prêts.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial sur le marché intérieur ainsi que le marché du papier euro-commercial. Les émissions de PEC nécessitent une cote. Le PEC peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Les effets commerciaux (*cambiale tratta*) et les lettres de change (*paghere commerciale*) peuvent être escomptés et l'affacturage (avec ou sans recours) est utilisé.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés résidentes et non résidentes sont assujetties à l'impôt national sur le revenu des sociétés (IRES) et à l'impôt sur le revenu local (IRAP).
- › L'IRES, au taux actuel de 27,5 %, s'applique au revenu mondial des sociétés résidentes et au revenu de sources italiennes des sociétés non résidentes.
- › Les pertes nettes peuvent être reportées pendant cinq ans, dans la mesure où elles ne servent pas à compenser les gains nets imposables de l'année courante. Toutefois, si la perte découle des activités commerciales des trois premières années d'imposition de la société, elle peut être reportée indéfiniment. Les pertes ne peuvent être reportées rétrospectivement.
- › Des règles IRES particulières s'appliquent aux entités qui adoptent les normes NCE et NIIF (p. ex., les banques et les sociétés cotées). Notamment, les règles comptables NCI et NIIF ont préséance sur les dispositions fiscales habituelles en ce qui a trait à l'admissibilité, à la chronologie et au classement (le principe de la primauté de la substance sur la forme).
- › L'impôt IRAP s'applique actuellement au taux de 3,9 %, bien que les autorités régionales puissent augmenter ou diminuer jusqu'à 0,92 % le taux général. Il est prélevé uniquement sur le revenu tiré d'activités en Italie.
- › Comme l'assiette fiscale de l'impôt IRAP diffère de celle de l'impôt IRES, le taux réel tend à être plus élevé pour de nombreuses sociétés.

- › L'IRAP s'applique aux entrepreneurs, aux professionnels et aux artistes. En règle générale, l'assiette fiscale correspond à la « valeur de la production », à établir en fonction du compte des profits et pertes. Les règles applicables aux sociétés de commerce et de fabrication diffèrent de celles applicables aux institutions bancaires et financières. L'impôt est prélevé par la région où l'entreprise est établie. S'il existe plusieurs établissements, l'impôt est réparti entre les diverses régions. Pour les sociétés de commerce et de fabrication, l'assiette fiscale correspond à la différence entre la valeur de la production dans l'année d'imposition (c.-à-d., le produit brut plus l'augmentation des stocks plus les travaux en cours) et les coûts de production (c.-à-d., les coûts des matières premières et autres, les coûts des services, la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles, la diminution des stocks de matières premières et autres, les provisions liées au risque et les coûts divers).

Instruments financiers

- › Le traitement fiscal des coûts et des revenus tirés des instruments dérivés détenus à des fins de couverture (contrats à terme, swaps, options, etc.) correspond à celui de l'opération sous-jacente, tandis que les coûts et les revenus tirés des instruments dérivés détenus à des fins de négociation sont assujettis à un impôt distinct et sont pleinement déductibles ou imposables.

Charges d'intérêts et coûts d'emprunt

- › La législation fiscale italienne prévoit une disposition générale visant à contrer les abus, en vertu de laquelle les autorités fiscales italiennes peuvent contester les avantages liés à des actes, des faits et des contrats non fondés sur des motifs économiques valables, afin de se soustraire d'obligations ou d'interdictions prévues par les lois fiscales et d'obtenir des avantages fiscaux ou des remboursements qui ne seraient pas accordés autrement.
- › La disposition précitée s'applique uniquement lorsque le contribuable s'est prévalu de certaines opérations énumérées précises, notamment les transferts de crédit et toute opération liée à des actions ou à des instruments financiers.
- › En outre, le principe jurisprudentiel de ce qu'on appelle l'abus d'un droit peut être appliqué (c.-à-d., un principe non énoncé par la loi, mais établi par la jurisprudence).

Opérations de change

- › Un gain ou une perte de change découlant d'une créance ou d'un crédit libellé en devises est pleinement imposable ou déductible, sans égard à l'opération principale ou sous-jacente l'ayant généré.
- › Une opération libellée en devise doit être convertie en euros au taux en vigueur le jour où l'opération est réputée avoir été effectuée.
- › Des règles fiscales particulières sont prévues pour les sociétés dotées d'un système de comptabilité multidevises, mais aucune déclaration de revenus particulière n'est exigée.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Des décisions anticipées exécutoires en matière de fiscalité peuvent être demandées dans certains cas.
- › Des décisions anticipées en matière de fiscalité peuvent également être obtenues relativement à l'application des règles anti-évitement.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et des autres exonérations)

Destinataire du paiement	Intérêt	Dividendes	Redevances	Autres revenus
Sociétés résidentes	0 % ou 27 %	S.O.	S.O.	S.O.
Sociétés non résidentes	12,5 % ou 27 %	1,375 % ou 27 %	22,5 %	S.O.

- › Les paiements d'intérêt entre sociétés résidentes ne sont généralement pas assujettis à des retenues d'impôt. Toutefois, une retenue d'impôt de 27 % est prélevée sur les dépôts bancaires à court, moyen et long termes détenus par les résidents.
- › Les intérêts sur les prêts à des non-résidents sont assujettis à une retenue d'impôt de 12,5 %, sauf si le bénéficiaire est résident d'un paradis fiscal (selon la définition ci-dessus), auquel cas la retenue d'impôt est de 27 %. Ces taux peuvent être réduits en vertu de conventions fiscales.
- › Les dépôts et les comptes détenus par des non-résidents sont exonérés d'impôt en Italie.
- › Pour les entités nationales, les dividendes sont exonérés de la retenue d'impôt.
- › Quant aux paiements à des non-résidents, la retenue d'impôt sur les dividendes correspond à ce qui suit :
 - › 1,375 % sur les dividendes versés à des entités énumérées qui sont résidentes de l'UE ; et
 - › 27 % sur les dividendes versés à des entités non résidentes de l'UE.
- › Ces taux peuvent être réduits en vertu de conventions fiscales. Une retenue d'impôt de 0 % peut s'appliquer en vertu de la directive mère-filiale de l'UE.
- › Il n'y a aucune retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt de sociétés résidentes à des sociétés non résidentes relativement à un compte courant, pourvu que s'applique une double convention fiscale et que la société non résidente ne soit pas résidente d'un paradis fiscal. Il faut accorder un soin particulier au montage d'une centralisation de trésorerie afin d'assurer son admissibilité à un tel traitement.
- › Il n'y a aucune retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt et de redevances entre sociétés d'un groupe résidentes de l'UE, sous réserve de certaines conditions.

Impôt sur les gains en capital

- › Un gain ou une perte en capital est généralement établi selon la différence entre le produit de la vente ou l'indemnité reçue et le coût de l'actif, déduction faite de l'amortissement aux fins de l'impôt, mais en incluant toute réévaluation ou dépense immobilisée et tous frais accessoires liés à l'acquisition et à la vente.
- › Les gains en capital à la vente d'actions et de quotes-parts détenues aux fins d'investissement dans des sociétés résidentes et non résidentes sont exonérés de l'impôt IRAP.
- › Sous réserve de certaines conditions, 95 % du montant des gains en capital à la vente d'actions et de quotes-parts détenues aux fins d'investissement est exonéré de l'impôt IRES.
- › Les gains ou les pertes en capital à la vente d'autres actifs sont inclus dans les revenus ou les pertes dégagés sur les opérations et sont assujettis ou exonérés de l'impôt IRES au regard de la période dans laquelle ils ont été réalisés, à un taux de 27,5 %.
- › Les gains ou les pertes en capital à la vente d'autres actifs relèvent également de l'impôt IRAP, sauf s'ils sont de « nature extraordinaire ».

Droits de timbre

- › Les droits de timbre applicables au transfert d'actions, d'obligations et de titres semblables ont été abolis.

Capitalisation restreinte

- › À compter de l'exercice 2008, les frais d'intérêt, déduction faite des revenus d'intérêt, peuvent être déduits d'un montant ne pouvant dépasser 30 % des bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations, amortissements et frais de location (BAIIA).
- › Si, au cours d'un exercice financier, les frais d'intérêts nets dépassent cette limite, le montant du dépassement non déductible peut être reporté (sans limite de temps) afin de compenser les 30 % de BAIIA d'une autre année qui n'ont pas été pleinement compensés par les frais d'intérêts nets de la même période.
- › À compter de l'exercice 2010, dans le cas de sociétés formant une unité fiscale (système de consolidation fiscale), le montant excédentaire des frais d'intérêts nets d'une société

peut être compensé par une portion des BAIIA d'une autre société consolidée n'ayant pas pleinement utilisé ses propres frais d'intérêts nets.

- › Dans le cadre des 30 % des BAIIA, il peut être considéré que les sociétés étrangères répondent à toutes les conditions de participation dans un système de consolidation fiscale, même si elles ne font pas réellement partie d'un groupe aux fins de l'impôt.
- › Les règles de capitalisation restreinte s'appliquent aux sociétés de portefeuille.
- › Les règles de capitalisation restreinte ne s'appliquent pas aux sociétés exerçant des activités bancaires, financières et d'assurance. Pour de telles sociétés, les frais d'intérêts sont déductibles à hauteur de 96 % seulement.
- › En outre, la législation fiscale italienne prévoit la non-déductibilité des intérêts sur les prêts intra-sectoriels d'une société non liée à l'UE et résidente d'un pays doté d'un « système fiscal privilégié » (c.-à-d., un paradis fiscal), à moins qu'il puisse être établi que les opérations répondent au « critère d'objet commercial ».
- › Les contribuables peuvent se prévaloir d'une option d'approbation préalable au regard de l'application de cette restriction.

Prix de transfert

- › Les règles de prix de transfert de l'Italie se fondent sur les principes de pleine concurrence. Par conséquent, les opérations interentreprises doivent s'effectuer en fonction de prix de pleine concurrence.
- › Malgré la législation en matière de prix de transfert, dans le cas d'une société étrangère affiliée qui est résidente d'un « paradis fiscal » (c.-à-d., d'un pays hors de l'UE où l'impôt sur le revenu est de moitié inférieur à l'impôt en Italie au regard des mêmes revenus), les dépenses et les frais engagés dans le cadre d'opérations interentreprises ne seront pas admissibles, à moins qu'il puisse être établi que les opérations répondent au « critère d'objet commercial ».

Taxes de vente / TVA

- › La TVA est prélevée sur presque tous les biens et services. Le taux général est de 20 %, mais de nombreux services bénéficient de taux réduits, fixés à 4 % et à 10 %. La TVA

est établie mensuellement et remise subséquemment aux autorités fiscales.

Opérations financières et taxes sur les services bancaires

- › Les opérations de financement à moyen ou à long terme sont exonérées (i) de la taxe d'enregistrement, (ii) des droits de timbre et (iii) de la taxe cadastrale (une forme d'impôt sur l'évaluation foncière), lorsqu'une taxe de substitution correspondant à 0,25 % du montant financé est prélevée.
- › À cet égard, afin d'être admissible à titre de financement à moyen ou à long terme, l'opération de financement doit s'étendre sur une période supérieure à 18 mois.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs sont tenus de verser des cotisations d'assurance sociale dont les taux peuvent varier (de 2 à 37 % de la rémunération globale de l'année pertinente), selon le type et la taille de l'entreprise et le grade de l'employé. Ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte Touche Tohmatsu (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} avril 2010.

Rapport préparé en septembre 2010.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.